



Guide prévention **sécurité publique**



Sommaire

Les dispositifs de sécurité, de prévention et médiation

La Police nationale.....	p. 4
La Police municipale.....	p. 5
Le dispositif de vidéoprotection.....	p. 6
Le service prévention et médiation.....	p. 7
Le conciliateur de justice.....	p. 8
Le délégué à la cohésion police-population.....	p. 9

Vivre dans la tranquillité : pour une meilleure qualité de vie

Les bruits de voisinage.....	p. 10
Les conflits de voisinage.....	p. 11
Les animaux domestiques.....	p. 12
Les chiens “dits dangereux” et le voisinage.....	p. 14

Lutter contre les incivilités : pour préserver le cadre de vie

Les dépôts d’objets, encombrants et jets de détritrus.....	p. 16
Le stationnement gênant des véhicules.....	p. 17
Les graffitis et tags.....	p. 19
Les actes de vandalisme et dégradations de biens.....	p. 21
Le squat de logements.....	p. 22

La prévention de la délinquance : l’affaire de tous

Les actes de vol.....	p. 23
Les agressions verbales.....	p. 24
Les agressions physiques.....	p. 26
Les violences intrafamiliales.....	p. 27
Les stupéfiants et les espaces partagés.....	p. 28

Assistance de personnes vulnérables et gestion du handicap

Enfant en danger.....	p. 30
Disparition de personnes.....	p. 31
Personnes souffrant de troubles mentaux.....	p. 33
Personnes sans domicile fixe.....	p. 34
Handicap et accessibilité.....	p. 34

Les dispositifs de sécurité, de prévention et médiation

La Police nationale

Les missions de la Police nationale :

- La sécurité et la paix publiques consistent à veiller à l'exécution des lois, à assurer la protection des personnes et des biens, à prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ainsi que la délinquance.
- La police judiciaire, ayant pour objet, sous la direction, le contrôle et la surveillance de l'autorité judiciaire, de rechercher et de constater les infractions pénales, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et leurs complices, de les arrêter et de les déférer aux autorités judiciaires compétentes.
- Le renseignement et l'information permettent d'assurer l'information des autorités gouvernementales, de déceler et de prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions, aux intérêts fondamentaux de la Nation ou à la souveraineté nationale.

Les synergies de la Police nationale se concentrent selon cinq axes :

- Assurer la sécurité des personnes, des biens et des institutions.
- Maîtriser les flux migratoires et lutter contre l'immigration illégale.
- Lutter contre la criminalité organisée, la grande délinquance et la drogue.
- Protéger le pays contre la menace extérieure et le terrorisme.
- Maintenir l'ordre public.

Adresse et contact du bureau de police de Saint-Martin-d'Hères

107 avenue Benoît Frachon

Ouvert du lundi au vendredi de 10 h à 18 h

Pour toute demande d'information : **04 56 45 96 40**.

En cas d'urgence, appelez immédiatement par téléphone le **17** (Police-secours).

Pour les personnes sourdes et malentendantes, en cas d'urgence, envoyez un sms au **114**.

L'Hôtel de police, 36 boulevard Maréchal Leclerc à Grenoble, est ouvert 24h/24 : **04 76 60 40 40**.

La Police municipale

Placée sous l'autorité du maire, la Police municipale assure :

- **une police de proximité.**

Patrouille quotidienne sur l'ensemble de la commune, prise de contact avec les commerçants et les habitants, recherche de solution aux problématiques tout en assurant des missions courantes dévolues aux policiers municipaux.

- **une police de quotidienneté.**

Permettre aux habitants de bien vivre ensemble, d'assurer la tranquillité publique, de réguler et de sanctionner les désordres constatés, au plus près de la population.

- **une police généraliste.**

Intégrée dans la ville, connue et acceptée par tous, encline à traiter la pluralité des demandes locales de sécurité, ouverte aux partenariats locaux, instaurant une relation de confiance avec les habitants.

Ses missions:

- Accueil du public et rédaction des procédures administratives.
- Îlotage, patrouilles pédestres, en transports en commun, en vélo et en véhicules motorisés.
- Porter assistance et renseigner les usagers.
- Conforter et renforcer le contact direct avec les commerces, les entreprises et les partenaires sociaux.
- Surveillance du domaine public : manifestations publiques (municipales ou associatives), patrouilles générales.
- Sécurisation des cérémonies officielles et participation au déroulement du protocole.
- Surveillance des entrées et sorties d'école.
- Surveillance des foires et marchés.
- Utilisation du système de vidéoprotection dans les règles d'éthique définies par la ville.
- Recueil de renseignements et constats à la demande de services communaux et extra-communaux.
- Gestion des objets trouvés.
- Gestion de la régie des fourrières.
- Sécurisation des biens et bâtiments publics (interventions en cas d'urgence) et des bornes à incendie.
- Gestion de la main courante (compte-rendu du travail effectué chaque jour).
- Opération "Tranquillité Vacances".
- Gestion des animaux errants, mordeurs, catégorisés.
- Assurer et faire respecter l'exécution des arrêtés du maire.

- Rédaction des procédures judiciaires relatives aux infractions aux différents codes de loi pour lesquels les policiers municipaux ont compétence, principalement au code de la route.
- Opération de sécurité routière (contrôles routiers, rodéo, ...).
- Recherche de renseignements pour les services de l'État (Police, Justice).
- Environnement (affichage, mécanique et dépôt sauvages).
- Surveillance et contrôle de l'arrêt et du stationnement, mise en fourrière des véhicules.

Fonctionnement de la Police municipale :

L'objectif de la ville en matière d'effectifs de la Police municipale est de parvenir à une organisation comprenant un chef de service et 15 agents policiers municipaux, ainsi que 4 agents de surveillance de la voie publique (ASVP).

Adresse et contact de la Police municipale de Saint-Martin-d'Hères

8-10 rue Gérard Philippe

Tél. 04 56 58 91 81.

Horaires

De septembre à mai :

- du lundi au vendredi de 7 h 30 à 20 h 30

- le samedi de 13 h à 20 h

De juin à août :

- du lundi au vendredi de 8 h à 22 h 30

- le samedi de 16 h à 23 h

Le dispositif de vidéoprotection

Pour améliorer la tranquillité du cadre de vie et réduire le sentiment d'insécurité, la ville de Saint-Martin-d'Hères a mis en place un système de vidéoprotection urbaine. Ce dispositif technique vient en appoint aux moyens humains déployés sur le territoire pour le maintien de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Préalablement à l'installation des caméras de vidéoprotection, la commune a déposé un dossier et obtenu de la préfecture de l'Isère l'autorisation de filmer des espaces publics ainsi que plusieurs bâtiments communaux et leurs abords pour une durée de cinq ans. La Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) est l'autorité compétente pour contrôler l'ensemble du réseau.

Les caméras de vidéoprotection, déployées sur des points stratégiques de la ville, servent à prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens, à améliorer la tranquillité publique, à sécuriser les espaces publics et les bâtiments communaux exposés.

L'usage de la vidéoprotection est soumis à une réglementation précise et doit veiller au respect des libertés publiques et individuelles. À ce titre, la ville a conçu une charte éthique pour mettre en conformité l'usage des caméras en fonction de la réglementation en vigueur.

Des panonceaux représentant une caméra avec une mention des coordonnées du point de contact de la ville signalent à la population la présence d'un système de vidéoprotection sur une zone déterminée.

Les caméras sont raccordées à un poste municipal d'enregistrement des données par l'intermédiaire d'un réseau de communication sécurisé. Les images recueillies peuvent être confiées à la Police nationale dans le cadre de son activité judiciaire d'investigation et d'élucidation de faits délictuels ou criminels.

Le service prévention et médiation

Service public de proximité, le service de prévention et médiation coordonne les actions de prévention sur la ville de Saint-Martin-d'Hères.

Pilote du CLSPD (Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance), le service avec l'ensemble des partenaires (les services municipaux, la justice, les forces de polices, la préfecture, Éducation nationale, bailleurs sociaux, associations...) agit pour l'amélioration du cadre de vie.

Le service a pour fonction :

- D'être un lieu d'écoute des habitants à la suite d'actes de délinquance ou d'incivilités.
- D'être un lieu de médiation sociale.
- De mettre en œuvre, en lien avec la justice, des mesures de réparation pour les mineurs et des travaux d'intérêt général pour les jeunes de + 16 ans.
- D'être un référent auprès du tribunal pour les sortants de prison.
- D'être un relais à l'insertion des jeunes ou des adultes en difficulté (Mission locale, entreprises d'insertion, établissements scolaires).
- De favoriser le partenariat et la concertation entre les institutions (Police nationale, services de justice), les services de la ville, les bailleurs sociaux, l'Éducation nationale et les associations qui œuvrent dans le champ de la prévention.

Fonctionnement du service :

Le service de prévention et médiation est composé :

- D'une responsable de service : coordinatrice du CLSPD.
- D'un agent administratif/secrétariat en charge du pôle administratif qui accueille, oriente le public usager et gère les dossiers administratifs liés aux activités mises en œuvre par le service.
- D'une équipe de cinq médiateurs de proximité : ils assurent une présence active sur l'espace public avec pour objectif de renforcer le lien social et réduire le sentiment d'insécurité. Ils assurent une présence humaine dans les différents quartiers du lundi au vendredi de 14 h à 21 h, durant la période d'été du lundi au dimanche de 14 h à 21 h.

Ils ont pour principales missions : la résolution de conflits, l'orientation des personnes vers les services, institutions ou structures relais référents en fonction des besoins identifiés, le repérage et le signalement des dégradations éventuelles de l'espace public ou des équipements collectifs.

Adresse et horaires du service prévention et médiation

41 avenue du 8 Mai 1945, 2^e étage.

Le service dispose d'un accueil physique et téléphonique.

Permanences : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h.

Sur rendez-vous en dehors de ces horaires.

Tél. 04 76 14 72 73 / 04 76 60 72 40.

Courriel : prevention@saintmartindheres.fr

Le conciliateur de justice

La conciliation est un mode de règlement amiable de certains litiges de la vie quotidienne. C'est une procédure simple, rapide et entièrement gratuite. Si elle aboutit, elle donne lieu à un constat d'accord total ou partiel qui peut être homologué par le juge pour lui donner force exécutoire.

À Saint-Martin-d'Hères, le conciliateur de justice tient ses permanences tous les 1^{er} et 3^e mercredis du mois, en Maison communale. Sur rendez-vous uniquement auprès de l'accueil de la Maison communale. **Tél. 04 76 60 73 73.**

Sa démarche de conciliation concerne les litiges suivants :

- Relations entre bailleurs et locataires.
- Problèmes de copropriété.
- Litiges de la consommation.
- Litiges entre personnes.
- Litiges entre commerçants.
- Litiges et troubles du voisinage.

Excepté les affaires pénales, les affaires familiales et les conflits entre administrés et administrations.

Le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice assermenté et bénévole qui doit justifier d'une expérience en matière juridique d'au moins 3 ans. Il est nommé sur proposition du juge d'instance par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

Il rend régulièrement compte de son activité aux chefs de cour d'appel ainsi qu'au juge du tribunal d'instance auquel il est rattaché. Le conciliateur est tenu d'exercer ses fonctions dans la circonscription mentionnée dans l'ordonnance de nomination.

Le délégué à la cohésion police-population

Le délégué à la cohésion police-population (DCPP) de la ville de Saint-Martin-d'Hères est un fonctionnaire de police retraité qui exerce une fonction de rapprochement, de création de lien entre la Police nationale et la population principalement dans les quartiers identifiés comme prioritaires en termes de sécurité.

Sa mission est de renforcer les relations et le climat de confiance entre les citoyens et la police, à travers la construction de réseaux de partenaires, la participation aux réunions de quartiers ou institutionnelles, des actions de prévention et de sensibilisation au bénéfice des jeunes.

Le DCPP dans le cadre de sa mission de rapprochement police-population, peut :

- Mettre en place des réunions de quartiers ou d'information pour recueillir les attentes de la population et expliquer les missions de la police.
- Animer des permanences destinées à répondre aux besoins des habitants et prendre en compte leurs doléances.
- Mener des actions de prévention de la délinquance à destination notamment des jeunes dans le cadre du partenariat avec les établissements scolaires ou les centres de loisirs municipaux et des personnes âgées dans le cadre des opérations tranquillité seniors (OTS).
- Gérer les conflits de voisinage en lien avec les chefs des unités de police.
- Entretenir des contacts étroits avec les commerçants, les bailleurs sociaux et les représentants des associations exerçant dans les quartiers difficiles.
- Participer aux instances partenariales : Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) piloté par le maire.

Réserviste de la Police nationale, il dispose d'un bureau à l'Hôtel de police de Grenoble et à Saint-Martin-d'Hères, au 107 avenue Benoît Frachon.

Contactez le délégué à la cohésion police-population par mail :

Sur rendez-vous : contactez le **06 12 88 35 26**.

Courriel : ddsp38-delegue-cohesion-smh@interieur.gouv.fr

Vivre dans la tranquillité : pour une meilleure qualité de vie

Les bruits de voisinage

1 - Bruits de comportement :

Le bruit est une sensation auditive qui peut être gênante ou désagréable avec des répercussions sur la qualité et l'hygiène de vie de la personne. Qu'ils soient diurnes ou nocturnes, les bruits peuvent faire l'objet de sanctions s'ils troublent anormalement le voisinage.

Réglementation :

L'article R.1336-5 du Code de la santé publique précise qu'un bruit cause un trouble anormal de voisinage dès lors qu'il est : répétitif, intense et/ou dure dans le temps. Cette règle s'applique au tapage diurne, c'est-à-dire les nuisances sonores commises dans la journée entre 7 h et 22 h.

Si le trouble a lieu la nuit entre 22 h et 7 h, il s'agit de tapage nocturne et, dans ce cas, le bruit n'a pas besoin d'être répétitif, intensif ou de durer.

Les dispositions des articles R.1336-5 à R.1336-11 du Code de la santé publique s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, etc.

L'article L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au maire le pouvoir de réprimer les délits contre la tranquillité publique, tels que les bruits de voisinage.

Les sanctions :

Pour les nuisances sonores commises dans la journée, l'article R.1337-7 du Code de la santé publique définit la sanction par une amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (450 euros au plus).

Pour les nuisances sonores commises la nuit, l'article R.623-2 du Code pénal définit la sanction par une amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (450 euros au plus). Et éventuellement une confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

L'auteur de nuisances sonores peut également devoir au plaignant des dommages et intérêts à la suite d'une action devant le tribunal d'instance ou de grande instance.



Les bons réflexes

1. Discutez avec l'auteur des bruits sur les désagréments que vous subissez.
2. Envoyez-lui un courrier simple. Si le problème persiste, envoyez-lui un second courrier recommandé avec accusé de réception. Dans les courriers, précisez les troubles subis, leur impact sur votre quotidien et les démarches de médiation préalablement effectuées.
3. Faites appel à votre syndic dans le cas d'une copropriété, du bailleur si un locataire est en cause. Vous pouvez aussi solliciter gratuitement le conciliateur de justice pour un règlement à l'amiable. Ce dernier tient ses permanences sur rendez-vous tous les 1^{er} et 3^e mercredis du mois, en Maison communale. Contact pour prise de rendez-vous : **04 76 60 73 73**.
4. Si les nuisances sonores continuent malgré les démarches de règlement à l'amiable, contactez la Police municipale au **04 56 58 91 81** (le jour) ou la Police nationale au **04 76 60 40 40** (la nuit) pour venir constater les bruits. Si l'infraction est avérée, une amende forfaitaire peut alors être infligée à l'auteur du trouble.
5. En dernier recours, saisissez les tribunaux après avoir épuisé les voies de règlement du conflit à l'amiable. Avant de saisir les tribunaux, vous devez réunir le maximum de preuves sur le préjudice subi (courriers échangés avec le voisin, constat d'huissier, procès-verbal, témoignages, certificat médical...).

Toutes les preuves devront être acquises loyalement.

Attention : la réalité des nuisances sonores doit être bien démontrée. La dénonciation pour faux motifs de nuisances sonores ou faits inexacts est passible d'une peine de prison (5 ans au plus) et d'une amende pouvant aller jusqu'à 45 000 euros.

2 - Bruits des entreprises et/ou chantiers :

Contactez le service communal d'hygiène et de santé via la boîte de contact, "contact mairie" sur le site internet de la ville.

Le service communal d'hygiène et de santé vérifiera le bien fondé de la plainte, procédera à une mise en demeure du mis en cause le cas échéant. Il dressera un procès verbal qui sera transmis au procureur de la République.

Les conflits de voisinage

De nombreux sujets de tension peuvent apparaître et donner lieu à des conflits de voisinage. La plupart de ces conflits résultent de troubles de voisinage (nuisances sonores, olfactives et visuelles), générés par une personne ou par les choses ou animaux dont elle est responsable, et qui causent un préjudice aux personnes se trouvant dans la même aire de proximité.

Réglementation :

La notion de trouble de voisinage a été élaborée par la jurisprudence qui consacre le principe selon lequel : « *nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage* ».

L'Article 651 du Code civil précise que : « *la loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention* ».

L'article L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au maire le pouvoir de réprimer les délits contre la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage.

Les sanctions :

Le juge, après reconnaissance du trouble anormal de voisinage, peut prononcer des sanctions qui vont dans le sens d'atténuer le trouble.

Dans les cas de nuisances olfactives, le juge peut exiger le versement de dommages et intérêts, la résiliation du bail si les nuisances sont imputables à un locataire, la réalisation de travaux destinés à réduire ou supprimer les nuisances, la suspension, voire l'arrêt de l'activité incriminée. Pour les cas de bruits de voisinage (*cf. fiche sur les bruits de voisinage*).



Les bons réflexes

1. Commencez par discuter avec votre voisin de la situation.
2. Envoyez-lui un courrier simple. Si le problème persiste, envoyez-lui un second courrier recommandé avec accusé de réception. Dans les courriers précisez les troubles subis, leur impact sur votre quotidien et les démarches de médiation préalablement effectuées.
3. Contactez le syndic de copropriété ou le président du conseil syndical, le bailleur si un locataire est en cause. Vous pouvez aussi solliciter gratuitement le conciliateur de justice pour un règlement à l'amiable. Ce dernier tient ses permanences sur rendez-vous tous les 1^{er} et 3^e mercredis du mois, en Maison communale. Contact pour prise de rendez-vous : **04 76 60 73 73**.
4. Pour les nuisances sonores, contactez la Police municipale au **04 56 58 91 81** (le jour), ou la Police nationale au **04 76 60 40 40** (la nuit) pour venir constater les troubles. Si l'infraction est avérée, une amende forfaitaire peut alors être infligée à l'auteur du trouble.
5. En dernier recours, vous pouvez engager une procédure judiciaire après avoir épuisé les voies de règlement du conflit à l'amiable. Avant de saisir les tribunaux, vous devez réunir le maximum de preuves sur le préjudice subi (courriers échangés avec le voisin, constat d'huissier, procès-verbal, témoignages, certificat médical...).

Toutes les preuves devront être acquises loyalement.

Les animaux domestiques

Les animaux domestiques ou de compagnie peuvent porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Ces nuisances sont punies devant les juridictions si elles excèdent les inconvénients de la vie courante et troublent anormalement le voisinage.

Réglementation :

Le propriétaire ou la personne qui a la garde d'un animal est responsable des troubles que ce dernier peut causer. Un arrêté municipal prévoit que tous les chiens doivent être tenus en laisse.

Les nuisances sonores causées par les animaux domestiques sont prises en compte par l'article R 1336-5 du Code de la santé publique. (cf. *fiche sur les nuisances sonores*).

L'article L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au maire le pouvoir de réprimer les délits contre la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage.

L'article 26 du Règlement sanitaire départemental indique qu'il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité des habitations ou de leur voisinage. Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats.

L'article L.1421-4 du Code de la santé publique charge le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances.

Les sanctions :

Les nuisances sonores commises par un animal domestique, de jour comme de nuit, sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (450 euros au plus). Et spécifiquement pendant la nuit, une confiscation éventuelle de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction (article R 1337-7 du Code de la santé publique et R 623-2 du Code pénal).

Pour les nuisances olfactives, le juge peut exiger le versement de dommages et intérêts, la résiliation du bail si les nuisances sont imputables à un locataire, la réalisation de travaux destinés à réduire ou supprimer les nuisances.



Les bons réflexes

1. Commencez d'abord par discuter avec votre voisin des dommages que vous subissez.
2. Envoyez-lui un courrier simple. Si le problème persiste, envoyez-lui un second courrier recommandé avec accusé de réception. Dans les courriers précisez les troubles subis, leur impact sur votre quotidien et les démarches de médiation préalablement effectuées.
3. Contactez le syndic de copropriété ou le président du conseil syndical, le bailleur si un locataire est en cause. Vous pouvez aussi solliciter gratuitement le conciliateur de justice pour un règlement à l'amiable. Ce dernier tient ses permanences sur rendez-vous tous les 1^{er} et 3^e mercredis du mois, en Maison communale. Contact : **04 76 60 73 73**.
4. Pour les nuisances sonores, contactez la Police municipale au **04 56 58 91 81** (le jour), ou la Police nationale au **04 76 60 40 40** (la nuit) pour venir constater les troubles. Si l'infraction est avérée, les agents (inspecteur de salubrité, Police municipale ou nationale) rappellent à l'auteur des troubles la réglementation en lui demandant de se conformer à la loi. S'il refuse de se conformer, ils peuvent rédiger un rapport et dresser un procès-verbal en le soumettant au procureur de la République.
5. En dernier recours, vous pouvez engager une procédure judiciaire après avoir épuisé les voies de règlement du conflit à l'amiable.

Avant de saisir les tribunaux, vous devez réunir le maximum de preuves sur le préjudice subi (courriers échangés avec le voisin, constat d'huissier, procès-verbal, témoignages, certificat médical...).

6. En cas de morsures : un recensement des chiens mordeurs – y compris pour les chiens non catégorisés – est assuré par le maire. Un suivi sanitaire de l'animal mis en cause est effectué. Une mise en demeure d'évaluation comportementale peut être notifiée au propriétaire. Elle peut donner lieu à des préconisations ou à l'euthanasie de l'animal dans les cas extrêmes.

Toutes les preuves devront être acquises loyalement.

Les chiens “dits dangereux” et le voisinage

Les chiens “dits dangereux” sont classés en deux catégories en fonction de leur agressivité :

- **La première catégorie** regroupe les chiens d'attaque non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées : aux chiens de la race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits “Pit-bulls”), de la race Mastiff et de la race Tosa.
- **La deuxième catégorie** regroupe les chiens de garde et de défense. Il s'agit des races : American Staffordshire terrier / Staffordshire terrier, Tosa, Rottweiler. Ils sont assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Réglementation :

Le propriétaire ou la personne qui a la garde d'un animal est responsable des troubles que ce dernier peut causer.

Tout propriétaire de chiens de 1^{re} et de 2^e catégorie doit demander la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune de résidence.

Interdiction de détention d'un chien dangereux pour :

- Les mineurs.
- Les majeurs en tutelle à moins qu'ils aient été autorisés par le juge des tutelles.
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou pour les ressortissants étrangers dans un document équivalent.
- Les personnes auxquelles le maire a déjà retiré la garde d'un chien parce qu'il représentait un danger.

L'accès des chiens de 1^{re} catégorie aux transports en commun, aux lieux publics et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun. (Code rural et de la pêche maritime - Article L.211-16).

Les sanctions :

Le maire, doté de pouvoirs de police, peut agir en cas d'infraction à la loi sur la détention de chiens dangereux.

Pour un défaut de permis de détention : le maire peut ordonner que le chien soit placé dans un dépôt adapté à son accueil et peut faire procéder à son euthanasie.

Des sanctions pénales (contraventions/prison) sont prévues pour la détention des chiens dangereux par les personnes non autorisées, pour non-régularisation du permis de détention, pour homicide involontaire et atteinte involontaire.

Depuis le 6 janvier 2000, il est interdit d'acquérir ou de céder sur le territoire français un chien d'attaque, sous peine de purger une peine de prison allant jusqu'à 6 mois, d'une amende d'un montant de 15 000 euros, d'une confiscation du chien voire de son euthanasie, d'une interdiction de détenir un chien catégorisé pendant 5 ans.



Les bons réflexes

1. Si vous êtes propriétaire d'un chien catégorisé : effectuer une demande de permis de détention au service de la Police municipale. Si le chien a moins d'un an, vous devez faire une demande de "détention provisoire". En cas de déménagement, vous devez déposer une demande de détention sur son nouveau lieu de résidence.
2. Si le danger est imminent, contactez la Police municipale et ne tentez rien sur l'animal.
3. Si votre voisin possède un chien dangereux de la première catégorie tel qu'un pitbull ou Staffordshire terrier, vérifiez sur le règlement de copropriété ou sur le bail s'il existe une clause interdisant la détention de ce type de chien. Demandez à votre bailleur de faire appliquer la clause.
4. En cas de morsure de chien, rendez-vous chez votre médecin ou aux urgences selon la gravité de la morsure. Demandez un certificat médical qui pourra vous être utile pour attester du sinistre.
5. Déclarer les faits à la Police municipale (Cf. P12 "Les bons réflexes" n°5 : animaux domestiques).
6. Les faits devront être signalés à la mairie. La déclaration peut être faite par le propriétaire, le détenteur ou tout professionnel qui a eu connaissance de la morsure lors de ses fonctions.
7. Portez plainte au bureau de la Police nationale, 107 avenue Benoît Frachon. Pour toute demande d'information : **04 56 45 96 40**.

Lutter contre les incivilités : pour préserver le cadre de vie

Les dépôts d'objets, encombrants et jets de détritrus

Les dépôts d'objets correspondent au dépôt de déchets, matériaux et encombrants en dehors des espaces réservés le cas échéant et/ou en dehors des jours d'enlèvement. Le dépôt de détritrus peut provoquer des problèmes d'hygiène, d'odeurs, de prolifération d'insectes et nuisibles. Les déchets et objets encombrants peuvent constituer un risque pour autrui et en cas d'incendie freiner l'intervention des services de secours.

Réglementation et sanctions :

Les articles R.632-1 et R.633-6 du Code pénal définissent le cadre juridique et les sanctions qui entourent le dépôt d'ordures, de déchets, de déjections sur un lieu public ou privé et sur les emplacements prévus à cet effet par l'autorité compétente.

- Est puni le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. La sanction prévue est une amende pour les contraventions de la 3^e classe (450 € au plus). Article R.633-6 du Code pénal.
- Est sanctionné également le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit [...] sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. La sanction prévue est une amende pour les contraventions de la 2^e classe (150 euros au plus). Article R.632-1 du Code pénal.



Les bons réflexes

Lorsque des déchets sont abandonnés ou gérés contrairement aux prescriptions, l'autorité titulaire du pouvoir de police doit intervenir selon une procédure prévue (article L.541-3 du Code de l'environnement).

Le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) est chargé de faire appliquer les dispositions réglementaires du Code de la santé publique et du Règlement sanitaire départemental de l'Isère (RSD).

Dans le cas, ou les déchets porteraient atteintes à la salubrité publique :

1. Contacter le service communal d'hygiène et de santé en utilisant la boîte de dialogue "contact mairie" sur le site internet de la ville.
2. Signaler les faits en précisant, dans la mesure de vos possibilités, le maximum d'informations qui permettraient d'en identifier l'auteur (moment précis, plaque d'immatriculation du véhicule ayant servi à déposer les déchets...).
3. Contacter le bailleur ou le syndic.
4. Le service communal d'hygiène et de santé vérifie le bien-fondé de la plainte.
5. Le service communal d'hygiène et de santé recherche le mis en cause et/ou le propriétaire de l'infraction.
6. Selon les situations, le service communal d'hygiène et de santé procède à un rappel réglementaire amiable, une mise en demeure, à l'exécution des travaux ordonnés d'office, dresse un procès-verbal.

Déchèterie de Saint-Martin-d'Hères

27 rue Barnave, ZA des Glairons, 38400 Saint-Martin-d'Hères

Horaires

Du 1^{er} avril au 31 octobre :

- du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h et de 13 h à 18 h 30 - Le samedi de 8 h 30 à 18 h 30.

Du 1^{er} novembre au 31 mars :

- du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h 30 - Le samedi de 9 h à 17 h 30.

Conformément au règlement intercommunal de collecte des ordures ménagères, vous trouverez ci-dessous, les règles concernant les horaires d'entrée et sortie des conteneurs.

- Présentés le matin même **avant 5 h** pour les collectes matinales et **avant 9 h** pour les collectes réalisées en journée.
- Une dérogation est possible pour les particuliers en cas de collecte matinale uniquement : les bacs peuvent être présentés la veille au soir (**après 19 h**).
- Remisés sur l'espace privé immédiatement après la collecte, et en tout état de cause **avant 12 h** en cas de collecte matinale.
- Une dérogation est possible pour les particuliers en cas de collecte matinale ou en journée : les bacs doivent être remisés **au plus tard à 19 h** le jour de la collecte.

Dans tous les cas il convient de réduire l'impact visuel lié à la présence de bacs roulants sur l'espace public et privé.

Le stationnement gênant des véhicules

Le stationnement gênant est susceptible de provoquer des dommages pour les usagers de la voie publique. Un stationnement est considéré comme gênant dès lors qu'il bloque la circulation pour le passage d'un piéton, d'un vélo ou d'une voiture. Le stationnement peut toutefois être très gênant.

Réglementation :

Tout véhicule en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers de la route.

Les infractions à l'arrêt ou au stationnement sont punies d'amende. Si la situation le nécessite, la mise en fourrière du véhicule est prescrite.

L'article R.417-10 du Code de la route précise qu'est considéré comme gênant, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur.
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, de taxis, de véhicules titulaires du label autopartage.

L'article R.417-11 du Code de la route considère comme très gênant, le stationnement d'un véhicule :

- Sur un passage piéton jusqu'à 5 mètres en amont sauf pour une place aménagée.
- Sur un trottoir.
- Sur une piste cyclable ou une voie verte.
- Sur une place handicapée.

Les sanctions :

Stationnement interdit par prescription locale (sur l'herbe, unilatéral à alternance ...).	1 ^{er} classe	17 €
Stationnement gênant (notamment sur les trottoirs pour les 2 ou 3 roues, en double file, sur les emplacements réservés à l'arrêt des transports publics ou taxis, devant les entrées d'immeuble, sur les bandes d'arrêt d'urgence sauf en cas de nécessité absolue, hors case, zone bleue...).	2 ^e classe	35 €
Stationnement très gênant (notamment sur les places réservées aux personnes handicapées, sur les places réservées aux transporteurs de fonds, sur les pistes cyclables, sur les trottoirs sauf pour les 2 ou 3 roues, sur les passages réservés aux piétons...).	4 ^e classe	135 €
Stationnement dangereux (notamment à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte, des passages à niveau lorsque la visibilité est insuffisante).	4 ^e classe	135 €
Stationnement abusif : plus de 7 jours au même endroit ou moins selon la réglementation municipale.	2 ^e classe	35 €

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

Pour rappel, le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation « *sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication* ».

Il convient d'entendre, par voies de communication à l'intérieur des agglomérations, l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique afin d'assurer la commodité de passage.



Les bons réflexes

- 1. Dans le cas d'une propriété ou d'une copropriété non ouverte à la circulation publique :**
Le stationnement abusif ou sans droit dans les propriétés privées est à la charge du propriétaire. C'est la Police nationale qui a compétence dans ce domaine. Le propriétaire ou syndic signale les faits à la Police nationale. C'est cette dernière qui met en demeure le propriétaire d'enlever son véhicule. Si le problème n'est pas résolu elle ordonne la mise en fourrière. Si le propriétaire est inconnu, c'est également la Police nationale qui prescrit l'enlèvement.
- 2. Dans le cas d'une propriété ou d'une copropriété privée non ouverte à la circulation publique :**
Le stationnement abusif ou sans droit est à la charge du propriétaire.
 - S'il s'agit d'un stationnement gênant la commodité de passage des autres véhicules ou des véhicules de secours, contactez la Police municipale qui pourra procéder à un enlèvement de sécurité.
 - Si le propriétaire de la voiture est connu, il faut lui signifier que sa voiture, stationnée sur votre propriété, vous dérange.
 - Si le stationnement perdure, envoyez-lui une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans le courrier, indiquez les informations du stationnement et la demande de déplacer le véhicule sous 8 jours.
 - Si le problème n'est pas résolu, faites appel à la Police municipale au **04 56 58 91 81** afin qu'elle procède à l'enlèvement du véhicule.
 - Si le propriétaire du véhicule est inconnu, relevez le numéro d'immatriculation et transmettez-le à la Police municipale pour identification. Après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, faites appel à la Police municipale afin qu'elle procède à l'enlèvement du véhicule.
- 3. Sur la voie publique :**
Contactez la Police municipale pour signaler le stationnement gênant. La mise en fourrière peuvent intervenir, si le conducteur n'est pas à proximité de son véhicule ou s'il refuse de quitter son stationnement malgré l'injonction des agents.

Les graffitis et tags

Un tag est un signe de reconnaissance propre à un individu ou un groupe sans signification artistique. Un graffiti est un dessin élaboré à partir d'une esquisse préparée par son auteur. Il est une forme d'art graphique dans ses formes les plus élaborées.

Toutefois, le graffiti et le tag sont considérés comme des actes de vandalisme dès lors qu'ils sont inscrits sans autorisation sur des supports publics non destinés à cet effet.

Réglementation :

La pratique du graffiti et du tag sur l'espace public sans autorisation est, en effet, interdite par la loi.

L'article 322-1 du Code pénal précise qu'est puni le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain.

L'article légifère aussi sur la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui, si le dommage causé est considéré comme grave.

Par ailleurs, l'article R.635-1 du Code pénal fixe les modalités de sanction si la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui est considéré comme léger.

Les sanctions :

La pratique du graffiti et du tag, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est punie de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui si le dommage qui en résulte est considéré comme grave (article 322-1 du Code pénal).

Si la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui présente un dommage léger, la sanction prévue est une amende de 5^e classe (1 500 euros au plus). Des peines complémentaires peuvent aussi être prononcées contre l'auteur de l'infraction (article R.635-1 du Code pénal).



Les bons réflexes

1. Signalez les faits au service Gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) de la ville. Précisez bien l'emplacement du lieu tagué.
Contact des antennes de la GUSP :
 - Zac Centre/Henri Wallon/Le Murier > **Tél. 04 56 58 92 26.**
 - Croix-Rouge/La Galochère/Axe Ambroise Croizat/Les Taillées > **Tél. 04 56 58 92 24.**
 - Renaudie/Chamberton/La Plaine/Henri Barbusse > **Tél. 04 56 58 92 25.**
 - Lénine/Les Mouettes/Village/Paul Bert/Paul Éluard > **Tél. 04 56 58 92 27.**
2. Si vous êtes personnellement victime, vous pouvez porter plainte au bureau de la Police nationale, 107 avenue Benoît Frachon.
Pour toute demande d'information : **04 56 45 96 40.**
3. Si l'auteur est inconnu et que vous êtes personnellement victime, vous pouvez remplir une pré-plainte en ligne avant de vous déplacer : <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>



Besoin d'assistance :

rapprochez-vous de l'association d'Aide et d'information aux victimes (AIV). Elle effectue des permanences au bureau de police tous les jeudis de 14 h à 17 h.

L'association est joignable au **04 76 46 27 37** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h.

Les actes de vandalisme et dégradations de biens

Le vandalisme est l'ensemble des actes constituant une atteinte volontaire et gratuite aux biens privés ou publics. Ces faits sont sanctionnés par la loi en fonction de leurs circonstances, de la nature du bien attaqué et de l'importance des dégâts causés.

L'acte de vandalisme doit être commis sans motif légitime. Il est par exemple permis de briser une vitre pour sauver une personne en danger.

Réglementation :

- La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie par l'article R.635-1 du Code pénal.
- La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui s'il en résulte un dommage grave est sanctionnée par l'article 322-1 du Code pénal.

Les sanctions :

- Est puni par une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de causer un dommage léger à autrui par la destruction, la dégradation ou la détérioration de son bien.
- L'auteur des dommages légers encourt :
 - des sanctions complémentaires comme par exemple la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
 - un travail d'intérêt général ou un travail non rémunéré.

Les dommages graves causés par la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui sont passibles d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.



Les bons réflexes

1. Si vous êtes victime d'un acte de vandalisme, vous pouvez porter plainte au bureau de Police nationale, 107 avenue Benoît Frachon.
Pour toute demande d'information : **04 56 45 96 40**.
2. Si l'auteur est inconnu et que vous êtes personnellement victime, vous pouvez remplir une pré-plainte en ligne avant de vous déplacer : <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>

3. Si vous êtes témoin d'un acte de vandalisme, contactez directement la Police nationale ou la Police municipale en précisant, dans la mesure de vos possibilités, le maximum d'informations qui permettraient d'en identifier l'auteur (moment précis, plaque d'immatriculation, description des individus...).



Besoin d'assistance :

rapprochez-vous de l'association d'Aide et d'information aux victimes (AIV). Elle effectue des permanences au bureau de police tous les jeudis de 14 h à 17 h.

L'association est joignable au **04 76 46 27 37** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h.

Le squat de logements

Le squat est un terme associé à l'occupation illégale, sans titre, de divers types de lieux tels que les bâtiments d'habitation, les terrains inoccupés, les bâtiments industriels, etc. Un squatteur est une personne qui occupe le logement d'une autre personne sans son autorisation.

Le squatteur y accède de manière délibérée et illégale sans jamais détenir un titre de bail.

Réglementation et sanctions :

L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le maintien dans le logement est également sanctionné de la même peine (article 226-4 du Code pénal).

La procédure d'expulsion d'un logement squatté s'effectue suivant deux cas de figure :

- Lorsque le logement est squatté depuis moins de 48 h, la force publique peut procéder à l'expulsion immédiate et forcée, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une décision de justice.
- Lorsque le logement est squatté depuis plus de 48 h, une décision de justice est nécessaire pour procéder à l'expulsion des squatteurs.

Important : le délai légal de deux mois accordé aux occupants d'un logement pour le quitter à la suite du commandement du juge ne s'applique pas lorsque le juge qui ordonne l'expulsion constate que les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait (article L.412-1 du Code des procédures civiles d'exécution).



Les bons réflexes

1. Si vous constatez le squat du logement d'autrui, signalez rapidement l'infraction au propriétaire du bien. Faites-lui un rapport circonstancié des faits.
2. Si vous êtes propriétaire du bien squatté, réunissez le plus rapidement possible les preuves de l'infraction (attestations de voisins, effraction ou non, clés changées, date d'entrée dans le logement).
3. Déposez une plainte au bureau de Police nationale, 107 avenue Benoît Frachon, en joignant toutes les preuves. Pour toute demande d'information : **04 56 45 96 40**.

Si les preuves révèlent que les squatteurs sont présents depuis moins de 48 heures (flagrant délit) dans le logement, la force publique peut procéder à leur expulsion sans délai.

4. Saisissez le tribunal d'instance de Grenoble et demandez la désignation d'un huissier de justice pour constater l'occupation illégale du logement. Vous pouvez solliciter par vous-même un huissier et dans ce cas les frais seront à votre charge.
5. Saisissez le tribunal d'instance de Grenoble pour une demande d'expulsion par voie d'assignation délivrée par huissier aux occupants.



Besoin d'assistance :

rapprochez-vous de l'association d'Aide et d'Information aux victimes (AIV). Elle effectue des permanences au bureau de Police nationale tous les jeudis de 14 h à 17 h. L'association est joignable au **04 76 46 27 37** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h.

La prévention de la délinquance : l'affaire de tous

Les actes de vol

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui contre sa volonté. Il existe plusieurs formes de vol (vol à l'étalage, vol à la tire, cambriolage...), toutes punies par la loi. Le vol peut concerner le bien d'une personne physique comme morale, par exemple les équipements d'une mairie.

Réglementation :

Outre le fait de soustraire frauduleusement le bien d'autrui contre sa volonté, la soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est également assimilée à du vol.

Pour que le vol soit constitutif, il faut que les conditions suivantes soient réunies :

- Le voleur ne doit pas être votre époux ou partenaire de Pacs (sauf séparation).
- Le voleur ne doit pas être votre père, votre mère ou votre enfant.
- Vous devez être le véritable propriétaire du bien.
- Vous ne devez pas avoir abandonné le bien (dans une décharge, dans la rue).
- Toutefois, le vol entre époux ou entre enfant et père et mère est reconnu lorsque l'objet du vol est un document indispensable à la vie quotidienne : carte d'identité, moyen de paiement (article 311-12 du Code pénal).

Les sanctions :

Les actes de vols sont prévus et réprimés par les dispositifs réglementaires des articles 311-1 à 311-11 du Code pénal. La peine encourue par l'auteur d'un vol dépend des circonstances. Le vol simple est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 311-3 du Code pénal).

Il est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'il est commis dans l'une des circonstances aggravantes : dans un local d'habitation ; contre une personne vulnérable en raison de son âge, de sa grossesse ou de son état de santé ; dans un établissement scolaire.

La peine maximale pour vol est la réclusion criminelle à perpétuité et 150 000 euros d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie.



Les bons réflexes

Seul le propriétaire du bien volé peut déposer plainte.

1. Vous êtes victime de vol, déposez une plainte au bureau de Police nationale de votre domicile ou du lieu du vol. Pensez à vous munir de vos documents officiels d'identité, le cas échéant des documents relatifs à la conduite et à la circulation du véhicule.
2. Lorsqu'il s'agit d'un vol simple et que l'auteur est inconnu vous pouvez dès lors remplir une pré-plainte en ligne. Vous obtiendrez alors un rendez-vous et les policiers auront déjà les éléments de votre plainte à votre arrivée. > <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>
3. Si vous êtes témoin d'un vol d'un bien appartenant à une personne morale (par exemple la mairie, un bailleur social), signalez immédiatement l'infraction au propriétaire en lui établissant un rapport circonstancié des faits (date et heure de constatation, lieu de l'infraction).



Besoin d'assistance : rapprochez-vous de l'association d'Aide et d'information aux victimes (AIV). Elle effectue des permanences au bureau de Police nationale tous les jeudis de 14 h à 17 h. L'association est joignable au **04 76 46 27 37** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h.

Les agressions verbales

L'agression verbale correspond à une atteinte verbale contre autrui. Elle recoupe différents comportements de violences (cris, insultes, intimidations, menaces) qui entretiennent la victime dans un état de tension, de peur et d'insécurité.

Cependant, l'agressivité verbale n'est pas nécessairement une infraction pénale.

Réglementation et sanctions :

Différents articles du Code pénal légifèrent sur les menaces, les injures et la diffamation.

Menaces

Les articles 222-17 à 222-18-3 du Code pénal définissent les peines qui peuvent être retenues pour menaces de commettre un crime ou un délit.

Les peines encourues varient de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende à cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende en cas de menace de mort.

La menace de commettre des violences légères contre une personne, lorsque cette menace est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (article R.623-1 du Code pénal). Les menaces et intimidations visant une victime pour l'inciter à ne pas porter plainte ou à se rétracter sont un délit puni d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 434-5 du Code pénal).

L'injure et la diffamation

L'injure non publique envers une personne lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation et la diffamation non publique envers une personne sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (38 euros au plus). Article R.621-2 et R.621-1 du Code pénal.

L'injure et la diffamation non publiques commises envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 euros au plus). Articles R 625-8 et R 625-8-1 du Code pénal.

L'injure publique commise envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros (article 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881).

L'injure publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 33 alinéas 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881).



Les bons réflexes

1. Gardez votre sérénité et ne répondez pas de manière agressive.
2. Si vous êtes dans l'exercice de vos fonctions, avertissez votre supérieur hiérarchique.
3. Faites un rapport circonstancié des faits de l'agression (identité de l'auteur, de témoins éventuels, date et heure de l'agression, des propos exacts tenus par l'agresseur).
4. Signalez les faits à la Police nationale, 107 avenue Benoît Frachon. Pour toute demande d'information : **04 56 45 96 40**.



Besoin d'assistance : rapprochez-vous de l'association d'Aide et d'information aux victimes (AIV). Elle effectue des permanences au bureau de Police nationale tous les jeudis de 14 h à 17 h. L'association est joignable au **04 76 46 27 37** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h.

Les agressions physiques

L'agression physique désigne l'acte de violence par lequel une personne porte atteinte de manière volontaire à l'intégrité physique d'une autre personne. L'agression physique suppose le contact physique entre l'agresseur et sa victime. La qualification de l'infraction dépend de la gravité du préjudice évalué en termes de jours d'incapacité totale de travail (ITT) établis par un certificat médical et des circonstances aggravantes.

Réglementation et sanctions :

Le Code pénal sanctionne les violences physiques évaluées en termes de jours d'incapacité totale de travail (ITT) de la victime. Et plus sévèrement les violences physiques accompagnées de circonstances aggravantes définies par la loi.

Les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (750 euros au plus). Article R.624-1 du Code pénal.

Les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale du travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 euros au plus). Article R.625-1 du Code pénal.

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article R.222-11 du Code pénal).

Les violences accompagnées de circonstances aggravantes sont sanctionnées par les articles 222-7 à 222-16-3 du Code pénal.

La loi prévoit 15 circonstances aggravantes : la violence commise sur un mineur de quinze ans, sur une personne vulnérable, sur un ascendant légitime ou naturel ou sur le père ou mère adoptif, sur une personne dépositaire de l'autorité publique.



Les bons réflexes

1. Demandez de l'aide s'il y a des personnes présentes sur les lieux.
2. Dans l'urgence, alertez la Police nationale par téléphone **(17)**.
Alertez le Samu par téléphone **(15)** ou les sapeurs-pompiers **(18)** si vous avez besoin de soins médicaux urgents.
3. Faites constater vos blessures par un médecin qui vous délivrera un certificat médical.
4. Élaborez un rapport circonstancié des faits de l'agression (identité ou description de l'auteur, de témoins éventuels, date et heure de l'agression, des propos exacts tenus par l'agresseur).
5. Déposez sans tarder une plainte au bureau de police, soit de votre domicile, soit du lieu où s'est déroulée l'agression. Ajoutez le certificat médical à la déposition. Pensez à vous munir de vos documents officiels d'identité, le cas échéant des documents relatifs à la conduite et à la circulation du véhicule.



Besoin d'assistance :

rapprochez-vous de l'association d'Aide et d'information aux victimes (AIV). Elle effectue des permanences au bureau de Police nationale tous les jeudis de 14 h à 17 h. L'association est joignable au **04 76 46 27 37** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h.

Le signalement d'un acte de violence peut être fait par un témoin ou une personne ayant connaissance des violences.

Les violences intrafamiliales

Les violences intrafamiliales regroupent les formes de violences exercées à l'encontre d'une personne au sein d'une relation familiale, conjugale ou maritale même en cas de séparation ou divorce. Ce sera par exemple les parents ou grands-parents qui exercent une violence sur les enfants ou vice-versa, un membre du couple qui exerce une violence sur l'autre membre du couple (mariage, divorce, PACS, ex-PACS, concubinage, ex-concubinage).

Réglementation et sanctions :

Les violences dans le cercle familial sont réprimées par une série d'articles du Code pénal en fonction des types de violences (physiques, harcèlement moral, agressions sexuelles).

Les cas de violences physiques dans le cercle familial constituent dans le Code pénal des circonstances aggravantes sanctionnées par les articles 222-7 à 222-16-3.

Le harcèlement moral dans une relation conjugale ou maritale est puni dans le Code pénal. Les sanctions varient en fonction de la gravité des faits (trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende).

Les agressions sexuelles sont définies et sanctionnées dans le Code pénal par les articles 222-23 à 222-33-1. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle (article 222-23). Il est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, le conjoint, le concubin de la victime (article 222-24 du Code pénal).

Pour protéger les victimes de violences intrafamiliales, la loi prévoit la délivrance d'une ordonnance de protection par le juge aux affaires familiales (articles 515-9 à 515-13 du Code civil).



Les bons réflexes

1. Dans l'urgence, alertez la police par téléphone (**17**) si vous subissez des actes de violence ou des menaces d'en subir.
Alertez le Samu (**15**) ou les sapeurs-pompiers (**18**), si vous avez besoin de soins médicaux urgents.

Si la situation ne relève pas d'une urgence, composez le numéro du bureau de Police nationale de Saint-Martin-d'Hères **04 56 45 96 40**.

2. Faites constater vos blessures par un médecin qui vous délivrera un certificat médical.
3. Si vous souhaitez faire un dépôt de plainte, rendez-vous au bureau de police. Ajoutez le certificat médical à la déposition. Pensez à vous munir de vos documents officiels d'identité, le cas échéant des documents relatifs à la conduite et à la circulation du véhicule.
4. Si vous ne souhaitez pas déposer plainte, vous pouvez signaler les faits à la Police nationale sur une main courante. Cette déclaration constitue une trace écrite qui pourra être utilisée ultérieurement dans une plainte ou une procédure devant le juge aux affaires familiales.



Besoin d'assistance :

- Contactez le **3919**, service spécialisé dans les violences faites aux femmes.
- Contactez le **119**, numéro national dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être.
- Rencontrez une conseillère conjugale au centre de planification et d'éducation familiale en toute confidentialité. Permanence du lundi au vendredi de 14 h à 16 h. **Tél. 04 76 60 74 59**. Adresse : 5 rue Anatole France, Saint-Martin-d'Hères.
- Contactez le service prévention et médiation. **Tél. 04 76 14 72 73 / 04 76 60 72 40**.
- Rapprochez-vous de l'association d'Aide et d'Information aux victimes (AIV). Elle effectue des permanences au bureau de Police nationale tous les jeudis de 14 h à 17 h. L'association est joignable au **04 76 46 27 37** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h.

Le signalement d'un acte de violence peut être fait par un témoin ou une personne ayant connaissance des violences.

Les stupéfiants et les espaces partagés

Les espaces partagés peuvent être détournés de leur usage normal, ce qui peut générer des conflits d'usages, voire la dégradation de ces espaces. Les pratiques de stockage, de consommation de stupéfiants, de cession sur les espaces partagés constituent des sources importantes de nuisance pour les usagers. Ces nuisances comprennent des situations qui peuvent être gênantes ou menaçantes.

Réglementation et sanctions :

L'usage de stupéfiants, la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession sont réprimés par le Code pénal (articles 222-34 à 222-43-1) et le Code de la santé publique (articles L.3421-1 à L.3421-7).

Les peines encourues varient en fonction de la gravité du délit et vont d'une condamnation d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende pour simple usage à la réclusion criminelle à perpétuité pour les faits les plus graves.

Le Code de la construction et de l'habitation apporte une réponse aux problèmes d'occupation des espaces partagés par des personnes qui entravent l'accès ou la libre circulation des locataires, empêchent le bon fonctionnement des différents systèmes de sécurité et de sûreté, nuisent à la tranquillité des lieux.

Il prévoit pour les propriétaires ou aux représentants d'immeubles à usage d'habitation le droit de faire appel à la Police nationale ou municipale pour rétablir la jouissance paisible des lieux.



Les bons réflexes

1. En cas de découverte de substance illicite sur un espace partagé, prévenez la Police nationale via le **17**. Il ne faut surtout pas toucher la substance, mettez-vous en retrait et attendez les instructions de la police.
2. En cas de découverte de kit d'injection, de seringue sur un espace partagé, prévenez le service communal d'hygiène et de santé au **04 76 60 74 62** qui procédera à son enlèvement. Faites-leur une brève description de la situation en précisant le lieu de la découverte. Il ne faut surtout pas toucher la seringue, mettez-vous en retrait et attendez les agents du service d'hygiène.
3. En cas de présence d'un toxicomane visiblement en manque sur un espace partagé, contactez les services de secours (sapeurs-pompiers au **18**, le Samu au **15**) pour lui venir en aide et le protéger puisqu'il peut avoir des comportements violents.
4. L'occupation des espaces partagés peut donner lieu à des poursuites dès lors qu'il est commis par deux personnes au moins qui entravent de manière délibérée le passage des habitants que ce soit dans le hall d'immeuble, dans les escaliers ou les étages, mais aussi aux abords immédiats de l'immeuble.

L'accumulation des renseignements circonstanciés mettant en évidence le caractère répétitif et intentionnel des faits facilite le travail de la police et de la justice.

Dans ce but, les agents du service prévention (**04 76 14 72 73**) de la commune ainsi que la Police municipale (**04 56 58 91 81**) peuvent être également être sollicités.

Mettez-vous en lien également avec votre syndic afin qu'il :

- Informe les occupants de l'immeuble des mesures de prévention visant à limiter ces problématiques, sur la nécessité de réappropriation des parties communes, et si besoin de requérir les services de la Police nationale pour constater les dégradations.
- Assure une veille technique permanente sur les réparations, sur la qualité et le bon fonctionnement des dispositifs de contrôles d'accès dans les parties communes.
- Sensibilise les habitants aux règles élémentaires d'utilisation desdits dispositifs.
- Dépose plainte pour chaque fait constaté et sollicite la Police nationale qui garantit la confidentialité des appels.

Assistance de personnes vulnérables et gestion du handicap

Enfant en danger

La notion "enfant en danger" est utilisée pour désigner la situation d'une personne mineure dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

Réglementation et sanctions :

Le département est chef de file de la protection et de la prévention de l'enfance depuis la loi de 2007. À ce titre, il organise en premier lieu les actions en faveur de l'enfant et de sa famille dans le cadre du règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance.

La justice à travers des dispositifs réglementaires particuliers assure une protection de l'enfance. Elle vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation.

Le Code civil (articles 375 à 375-9) organise la protection judiciaire des enfants en danger avec des mesures de protection de l'enfant dites « *mesures d'assistance éducative* ». Le juge des enfants ordonne les mesures de protection qui peuvent aller jusqu'au placement de l'enfant si nécessaire dans un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toute personne, témoin d'un enfant en danger ou soupçonnant ou risquant de l'être, doit signaler les faits aux autorités.

L'enfant peut également signaler lui-même sa situation ou celle d'un autre enfant qu'il connaît. Le Code pénal (articles 434-1 à 434-7) prévoit des sanctions pour les entraves à la saisine de la justice, avec des peines pour non-dénonciation de crimes qui varient de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

La protection de l'enfance en danger relève des compétences du Département de l'Isère. Le Code de l'action sociale et des familles (articles L.121-1 à L.121-5) précise que le Département définit, met en œuvre et coordonne la politique d'action sociale sur son territoire.



Les bons réflexes

1. Dans les cas où la gravité de la situation le justifie :

- Alerte en urgence la police (17).
Si la victime a besoin de soins médicaux urgents, alertez le Samu (15) ou les sapeurs-pompiers (18).
Pour un (e) professionnel (e) : signalez directement au procureur de la République les faits (violence, sévices sexuels).

2. En cas de soupçon de mise en danger d'un enfant ou en risque de l'être :

- Faites un signalement auprès :
 - du **119** (Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger) ouvert 24h/24 et 7j/7. L'appel est gratuit depuis tous les téléphones, fixes ou mobiles.
- Alertez le Conseil départemental :
 - par téléphone : **04 76 00 38 38**.
 - par correspondance : Conseil départemental de l'Isère, 7 rue Fantin-Latour 38000 Grenoble.
- Du service prévention et médiation : **04 76 14 72 73 / 04 76 60 72 40**.
Par courriel : prevention@saintmartindheres.fr
- Tout (e) professionnel (e) soupçonnant un danger ou un risque de danger pour un mineur doit transmettre une information préoccupante au président du Conseil départemental.

Le signalement doit être accompagné, dans la mesure du possible, des informations suivantes : nom et prénom de l'enfant, domicile habituel, date et lieu de naissance, nom et adresse des parents, fratrie, détenteurs de l'autorité parentale, faits constatés (date et lieu, descriptif détaillé et précis des faits, certificat médical éventuel).

Disparition de personnes

La notion de disparition d'une personne renvoie aux situations auxquelles une personne reste introuvable pour ses proches (fugue, enlèvement parental, disparition inquiétante).

Tout signalement de disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé (sous tutelle, curatelle) est considérée comme inquiétante. Pour un majeur sans protection, le caractère inquiétant de la disparition est apprécié par les autorités policières et judiciaires en fonction des circonstances, de l'âge, de l'état de santé de la personne disparue.

Réglementation :

La loi prévoit des dispositions différentes en fonction de la situation de la disparition, qu'elle soit inquiétante ou jugée non inquiétante.

L'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité précise les dispositions qui s'appliquent en cas de disparition inquiétante.

L'article 74-1 du Code de procédure pénale décline les modalités d'enquête d'une disparition inquiétante. En effet, les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent procéder à une enquête, sur instructions du procureur de la République. Le procureur de la République peut également requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition.

Dans le cas où la disparition n'est pas jugée inquiétante, aucune enquête officielle ne peut être ouverte.

À noter qu'une personne majeure sans protection a le droit de partir sans donner de nouvelles, de couper les liens avec sa famille. Par respect pour la liberté individuelle, elle ne peut être obligée à reprendre contact avec ses proches.



Les bons réflexes

1. En cas de disparition d'un mineur :

- Commencez tout d'abord par le rechercher auprès de ses amis, des voisins, des membres de la famille et dans les lieux que l'enfant a l'habitude de fréquenter (parc, terrain de jeux) avant d'alerter les services compétents.
- Vous pouvez également contacter son établissement scolaire ou le lieu qui en a la garde (centres de loisirs, clubs de sport, etc.) pour vous renseigner sur l'horaire auquel votre enfant est reparti seul.
- Il peut s'agir d'une fugue : vérifiez si votre enfant est parti avec des affaires (pièce d'identité, argent, vêtements, sacs, téléphone portable).
- Si votre enfant n'est pas retrouvé, faites le **17** pour prévenir les services de police ou de la gendarmerie proches de votre domicile ou le **112**. Ces services mettront en œuvre des actions de recherche. Munissez-vous d'une photographie récente de l'enfant.



Besoin d'assistance :

Vous pouvez appeler le **116 000** (accessible 24h/24 et 7j/7), un numéro unique européen est dédié aux disparitions d'enfants. C'est un service téléphonique d'écoute et de soutien aux familles d'enfants disparus. Il conseille les familles dans les procédures administratives et juridiques à engager.

2. En cas de disparition d'un majeur :

- Si vous considérez la disparition inquiétante, adressez-vous à la Police nationale. Vous devez être un proche de la personne disparue (époux, concubin, frère, sœur, parent, enfant) ou son employeur.
- Si la disparition est inquiétante ou suspecte, les services de police mettent en œuvre une procédure d'enquête administrative. Dans le cas où la police estime qu'il ne s'agit pas d'une déclaration inquiétante le procureur peut trancher en cas de désaccord.
- Si la disparition a lieu à l'étranger, vous devez vous adresser au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Par téléphone : **+33 (0)1 53 59 11 10**.

Courriel : alertes.cdc@diplomatie.gouv.fr

Par courrier : 37 quai d'Orsay, 75700 Paris SP 07.

Personnes souffrant de troubles mentaux

Les troubles mentaux regroupent un ensemble de problèmes de santé (la dépression, les troubles affectifs bipolaires, la démence), dont les symptômes diffèrent. Ils se caractérisent généralement par une combinaison de pensées, d'émotions, de comportements et de rapports avec autrui anormaux.

Les troubles mentaux, susceptibles d'engendrer des relations sociales anormales, peuvent occasionner des difficultés dans l'environnement (cercle familial, habitat, espace public). Souvent, ces difficultés se traduisent par des troubles de voisinage, agressivité verbale et physique.

Réglementation :

La responsabilité pénale suppose que l'auteur de l'infraction ait eu au moment de la commission de celle-ci toutes ses facultés mentales.

L'article 122-1 du Code pénal décline les modalités de non-responsabilité et d'atténuation de peine d'une personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique.

Toutefois, le droit civil (article 414-3 du Code civil) considère que l'existence d'un trouble mental n'exclut pas la responsabilité de celui qui en est atteint : « *Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation* ».

La justice prévoit des mesures pour protéger la personne souffrant de troubles mentaux avec des mesures telles que la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.

L'initiative de la demande d'hospitalisation relève du malade lui-même. Elle peut être demandée par un membre de la famille du malade ou une personne ayant un intérêt à agir (tuteur ou curateur).

Lorsqu'une personne est susceptible d'être dangereuse pour la collectivité, une hospitalisation d'office peut être prise à l'issue d'une procédure purement administrative. Dans ce cas, le Code de la santé publique oblige en effet les autorités judiciaires à aviser le préfet, qui doit prendre « *sans délai toute mesure utile* ».



Les bons réflexes

1. Dans le cadre du voisinage lorsqu'une personne présente un trouble supposé, renseignez-vous auprès des voisins pour avoir une idée de la situation.
2. En cas de trouble anormal, avertissez le syndic dans le cas d'une copropriété, ou le bailleur.
3. En cas de risque pour la personne et pour les autres, de syndrome de Diogène, contactez le Service communal d'hygiène et de santé au **04 76 60 74 62**.
4. En cas de péril imminent (suicide, agression, incendie), contactez les services de secours (police au **17**, sapeurs-pompiers au **18**).

Personnes sans domicile fixe

Une personne sans domicile fixe (SDF) est une personne ne disposant pas de logement fixe. L'appellation SDF regroupe les situations où la personne vit dans la rue, réside dans des espaces de fortune (squat, tente sur l'espace public), hébergée de manière temporaire (chez un tiers, à l'hôtel, dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale).

Réglementation :

La loi prévoit des dispositifs d'accompagnement pour permettre aux personnes sans domicile fixe de pouvoir accéder à leurs droits.

La domiciliation est une des mesures permettant à toute personne, sans domicile stable, de remplir certaines obligations et faire valoir certains droits et prestations (délivrance d'une carte nationale d'identité, inscription sur les listes électorales, aide juridictionnelle) auprès d'un Centre communal d'action sociale (CCAS) (Article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Droit au logement opposable (Dalo) est un dispositif réglementaire qui vise à garantir le droit à un logement décent et indépendant à toute personne qui n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.



Les bons réflexes

1. Entrez en contact avec la personne afin de savoir si elle va bien et si elle souhaite que vous appelez le Samu social. Vous pouvez toutefois estimer que les circonstances justifient un appel, en dépit du refus de la personne (froid, pluie, détresse inhabituelle).
2. Contactez le Samu social au **115** qui est un numéro vert national dédié aux urgences sociales. Une équipe du Samu social ira à la rencontre de l'intéressé(e).
3. En cas d'urgence sanitaire, contactez le Service d'aide médicale urgente (Samu au **15**), ou les sapeurs-pompiers (**18**).

Handicap et accessibilité

L'accessibilité pour tous est un enjeu essentiel pour les territoires qui doivent œuvrer afin d'enrayer les obstacles auxquels sont confrontées les personnes à mobilité réduite. L'accès pour tous à la voirie, aux espaces publics, aux transports collectifs, aux établissements recevant du public participe à poser les jalons d'un cadre de vie inclusif et solidaire.

Réglementation :

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 pose le cadre juridique de l'égal accès des personnes handicapées aux droits et libertés ouverts à tous.

Le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.111-7 à L.111-8-4 définit les règles pour permettre un accès au cadre de vie, aux services et biens des personnes porteuses de handicap ou ayant une mobilité réduite.

Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être accessibles à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique. Toutefois, ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage.

Un établissement est considéré comme accessible lorsqu'il permet dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation ont été conçus (article R.111-19-7 du Code de la construction et de l'habitation).

Les sanctions :

Dans le cas où un établissement recevant du public (ERP) n'est pas accessible aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, son propriétaire devra déposer des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité totale, sous peine de sanctions administratives et pénales.

La non-conformité à l'obligation d'accessibilité est passible d'une sanction pénale de 45 000 euros au plus pour une personne physique (article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation) et de 225 000 euros au plus pour les personnes morales conformément aux sanctions prévues par l'article 131-38 du Code pénal.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée.



Les bons réflexes

1. Pour un projet de réaménagement d'espace, vous pouvez faire appel à Grenoble-Alpes Métropole qui est dotée d'une mission accessibilité handicap avec un rôle d'expertise et de conseil. Elle facilitera la prise en compte de l'accessibilité le plus en amont possible des projets.
2. Pour les travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un Espace recevant du public (ERP), demandez l'autorisation au service urbanisme de la ville de Saint-Martin-d'Hères. Cette autorisation ne peut être délivrée si les travaux ne sont pas conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
3. Pour un problème d'accessibilité, suite à une dégradation sur l'espace public : signalez les faits aux services techniques de la ville au **04 76 60 73 85**.

